

techniques, tels la vente, l'irrigation, les zones de terres agricoles, la Commission canadienne du blé, ou à des sujets déjà traités dans les *Annuaire*s précédents et qui n'ont pas perdu leur actualité.

Section 1.—L'agriculture et l'État*

La création d'un ministère de l'Agriculture est prévue à l'article 95 de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique (1867), qui dit, en partie, que "la législature de chaque province pourra légiférer sur l'agriculture dans cette province" et que "le Parlement du Canada pourra, chaque fois qu'il y aura lieu, légiférer sur l'agriculture dans toutes les provinces ou dans quelqu'une ou quelques-unes en particulier; une loi de la législature d'une province concernant l'agriculture n'y aura d'effet qu'aussi longtemps et autant qu'elle ne sera pas incompatible avec une loi du Parlement du Canada". En vertu de cette disposition, le gouvernement fédéral et chaque province, sauf Terre-Neuve où les questions agricoles relèvent de la Division agricole du ministère des Mines et des Ressources, comptent un ministère de l'Agriculture.

Sous-section 1.—Programme général et stabilité des prix

Toute l'activité du ministère est orientée vers la production de denrées agricoles vendables. Pour conserver les marchés domestiques et étrangers et en créer de nouveaux, il est nécessaire, non seulement que s'effectuent les recherches et les expériences de base relatives à l'exploitation de la ferme elle-même, mais aussi que la transformation, le classement et l'inspection des produits agricoles soient très bien faits. Aussi, l'inspection et le classement ont-ils pris une importance croissante au ministère. Grâce à eux, l'acheteur peut obtenir le produit qu'il désire et le producteur, rétribué selon la qualité de son produit, est porté à fournir des articles de haute qualité.

Les résultats des expériences et des recherches et le programme du ministère, en général, sont communiqués aux cultivateurs et au public par l'intermédiaire de bulletins, de la presse, de la radio, de la télévision et du cinéma. Des communiqués sur la situation et les prix du marché font régulièrement partie de cette publicité.

Le gouvernement fédéral a adopté plusieurs lois destinées à stabiliser les prix des produits agricoles. La plus importante est la loi sur le soutien des prix agricoles (1944) qui permet au gouvernement fédéral de stabiliser le prix de tout produit agricole, sauf le blé et les céréales secondaires, dont la mise en vente relève d'autres lois, en l'achetant directement ou en soutenant le marché par des garanties ou des paiements d'appoint. Voici les produits ainsi soutenus lorsque l'occasion s'en est présentée: pommes de terre, pommes, haricots blancs séchés, miel coulé, lait écrémé séché, beurre de fabrique, œufs en coquille, fromage, porcs et bovins.

La loi (1939) sur la vente coopérative des produits agricoles en est une autre qui permet de soutenir le prix des produits agricoles. En vertu de la loi, le gouvernement aide à financer le paiement initial des coopératives aux producteurs primaires qui leur livrent des produits à vendre. Le paiement initial doit être établi par voie de négociations entre la coopérative et le gouvernement, mais il ne peut dépasser 80 p. 100 de la recette moyenne provenant de produits de classe et de qualité semblables au cours des trois années précédentes. Le gouvernement garantit aux banques les pertes qu'elles pourraient subir sur les fonds avancés aux coopératives avec lesquelles une convention a été passée. Un grand nombre de coopératives ont tiré parti de la loi; les conventions passées ont porté sur les oignons, les pommes de terre, le maïs, plusieurs cultures de graines et les peaux de renards et de visons élevés en captivité.

* Rédigé, sauf indication contraire, sous la direction de J. G. Taggart, C.B.E., sous-ministre de l'Agriculture (Ottawa).